

COMMUNE DE FELLETIN

PROCES-VERBAL DE SEANCE
Conseil municipal du 30 janvier 2012

L'an **deux mil douze et le trente janvier**, à **20h30**, le conseil municipal de la commune de **FELLETIN**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Mme Renée NICOUX**, M. Benoît DOUEZY. étant désigné secrétaire de séance.

Étaient présents : Mme Renée NICOUX, M. Jean-Louis DELARBRE, Mlle Karine FINET, M. David DAROUSSIN, M. Jean-Pierre LAUBY, M. Michel HARTMAN, M. Daniel THOMASSON, Mme Nelly SIRIEIX-FAISSAT, M. Christophe NABLANC, M. Philippe COLLIN, M. Eric CLUZEL, Mme Jeanine PERRUCHET, M. Benoît DOUEZY, Mme Joëlle MIGNATON, M. Michel AUBRUN, Mme Marie-Hélène FOURNET, Mme Danielle SAINTEMARTINE, M. Denis PRIOURET..

Étaient absents excusés : -

Étaient absents non excusés : -

Procurations : -

INFORMATION : Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du C.G.C.T.

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Mme Renée NICOUX

Madame le Maire informe le Conseil municipal des décisions prises en vertu de la délégation accordée par ledit Conseil sur la base de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

DECISION n°DEC-MA-2012-001 : régie de recettes "droits de place"

LE MAIRE DE FELLETIN,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 juin 1967 instituant une régie de recettes des droits de place,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 mai 2008 autorisant le Maire à décider en matière de régies communales en application de l'article L. 2122-22, alinéa 7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 janvier 2012,

DECIDE

Article 1er

Les dispositions de la délibération du Conseil municipal en date du 26 juin 1967 instituant une régie de recettes des droits de place sont modifiées comme suit.

Article 2

Il existe une régie de recettes relative aux droits de place au sein des services de la Commune de Felletin, dont les modalités de fonctionnement sont édictées ci-après.

Article 3

Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville, 12 place Charles-de-Gaulle à FELLETIN (23)

Article 4

La régie encaisse les produits suivants : droits de place.

Article 5

Les recettes désignées à l'article précédent sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : espèces en euros.

Article 6

Un fonds de caisse d'un montant de trente euros (**30,00 €) est mis à la disposition du régisseur.

Article 7

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à mille euros (**1 000,00 €).

Article 8

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable assignataire le montant de l'encaissement dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article précédent et au minimum une fois par mois.

Article 9

Le régisseur verse auprès du trésorier de Felletin la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 11

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 13

Le Maire et le comptable public assignataire de Felletin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n°DEC-MA-2012-002 : droit de préemption urbain, 7 charrière des Mulets

Le Maire de Felletin,

- Vu l'article 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1 et suivants, L.300-1 et suivants et R.213-1 et suivant relatifs au droit de préemption,
- Vu la délibération en date du 29 Mai 2008 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire le pouvoir d'exercer, ou de renoncer, au nom de la Commune, le Droit de Préemption Urbain,

- Vu la déclaration d'intention d'aliéner d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme, applicables à un (des) bien(s) :

* situé(s) 7 Charrière des Mulets

* propriété(s) de Mme COSTE Marie Hélène

* reçue le 17 Janvier 2012

* de Maître DROJAT Nathalie 8 petite rue du Clocher 23500 FELLETIN

DECIDE

Article 1er :

De ne pas faire usage de son droit de préemption urbain.

Article 2ème :

La présente décision sera notifiée à :

* l'adresse du (des) propriétaire(s) du (des) bien(s),

* l'adresse du mandataire où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2012-001 : Décision modificative budgétaire n°1 : opérations d'ordre

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : M. Jean-Louis DELARBRE

L'instruction comptable n°05-008-M14 modifiée indique que les frais d'études (comptes 2031 et 2033) doivent être virés au chapitre 23 "immobilisations en cours" lors du lancement des travaux via une opération d'ordre budgétaire.

Ces opérations d'ordre n'ont jamais été réalisées alors que nombre d'opérations sont aujourd'hui achevées :

COMPTE D'ORIGINE	N°INVENTAIRE D'ORIGINE	IMMOBILISATIONS	MONTANT	N° INVENTAIRE et COMPTE DE REINTEGRATION
2031	1	CHAUFFAGE	7 554,84 €	3.1 (compte 2032)
2031	10	PLAN DE CIRCULATION	4 809,11 €	112 (compte 2151)
2031	12	CENTRE EQUESTRE	14 210,87 €	246 (compte 2138)
2031	13	HALL DE TENNIS	2 301,10 €	208 (compte 21318)
2031	3	COGENERATION	81 967,58 €	3.1 (compte 2032)
2031	327	DIAGNOSTIC PASSERELLE	1 016,60 €	112 (compte 2151)
2031	5	DIAMENTERIE	21 970,95 €	254 (compte 21318)
2031	6	CHAPELLE BLANCHE	5 561,04 €	87 (compte 21318)
2031	7	PARKING REBY LA GRANGE	2 734,94 €	112 (compte 2151)
2031	8	FORET	9 115,91 €	63 (compte 2117)
2031	9	Parc BEAUMONT	11 362,00 €	46 (compte 2118)
TOTAL 2031			162 604,94 €	
2033	305	ETUDE VOIRIE	653,61 €	112 (compte 2151)
2033	306	ETUDE EGLISE DU CHÂTEAU	720,92 €	84 (compte 21318)
2033	312	ANNONCE PELLETEUSE	1 029,18 €	314 (compte 21571)
2033	317	FRAIS PARKING	435,65 €	112-2 (compte 2151)
2033	318	FRAIS VEHICULE OCCASION	685,67 €	315 (compte 21571)
2033	320	ETUDE POTELETS	640,79 €	112 (compte 2151)
2033	328	ETUDE MAISON DE L'HORLOGE	733,75 €	276 (compte 2138)
TOTAL 2033			4 899,57 €	
TOTAL 2031 + 2033			167 504,51 €	

En accord avec le comptable public, il convient ainsi de procéder à leur réintégration directe à la subdivision intéressée du compte d'immobilisation corporelle (compte 21) pour régulariser cette situation. Pour ce faire, une décision modificative budgétaire est nécessaire.

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales, article L. 2121-29,
VU l'instruction comptable M.14,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à une décision modificative budgétaire pour intégrer des montants d'études suivies de travaux,

DELIBERE ET DECIDE

Article UNIQUE : Le budget principal pour l'exercice 2012 est modifié par la décision modificative budgétaire n°1, telle qu'annexée à la présente délibération

18 VOTANTS
18 POUR

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2012-002 : Date d'application des tarifs de droits de place

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : M. Jean-Louis DELARBRE

Le 7 décembre dernier, le Conseil municipal a délibéré sur de nouveaux tarifs pour les droits de place qui devaient entrer en vigueur au 1er janvier 2012.

Ces modifications tarifaires impliquent de procéder à la commande de nouvelles valeurs (billets de 0.20 €), ce qui implique que les tarifs sont à ce jour inapplicables en l'état.

Il est donc proposé au Conseil municipal de différer sa mise en œuvre au 1er avril 2012.

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales, article L. 2121-29,

VU la délibération du 7 décembre 2011 relative aux nouveaux tarifs pour les droits de place,

DELIBERE ET DECIDE

Article UNIQUE : Les tarifs de droits de place tels que définis dans la délibération du 7 décembre 2011 entreront en vigueur à compter du 1er avril 2012.

18 VOTANTS

18 POUR

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2012-003 : Subvention d'équilibre à l'Office du Tourisme pour la tenue de l'exposition de tapisseries 2011

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : M. David DAROUSSIN

L'Office de Tourisme organise chaque année la tenue de l'exposition estivale de tapisseries qui se tient à l'église du Château. La Commune assure l'équilibre financier de l'opération par le versement d'une subvention annuelle couvrant l'éventuel déficit.

Du 02 juin au 30 octobre 2011, l'exposition a mis en scène la thématique « Laines & Pierres » dans le cadre du centenaire du Lycée des Métiers du Bâtiment de Felletin. Elle a accueilli 3 107 visiteurs (contre 3 012 en 2010).

Le compte de résultat de cette opération fait état d'un volume de charges à hauteur de 13 750,00 € et d'un volume de produits à hauteur de 11 995,50 €. Il en ressort un **déficit de 1 754,50 €**.

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales, article L. 2121-29,

VU le budget primitif 2012, budget principal, approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 7 décembre 2011,

VU la délibération du 7 décembre 2011 prorogeant pour trois mois la convention pluriannuelle d'objectifs conclue avec l'Office de Tourisme de Felletin,

CONSIDERANT que la Commune a chargé l'Office du Tourisme de Felletin d'organiser une exposition de tapisseries intitulée "Laine et Pierres" à l'église du Château,

VU le compte de résultat de l'opération,

DELIBERE ET DECIDE

Article 1 : Une subvention d'équilibre d'un montant de 1 754,50 € est accordée à l'Office du Tourisme de Felletin pour couvrir le déficit constaté sur l'organisation en 2011 d'une exposition de tapisseries intitulée "Laine et Pierres".

Article 2 : Le versement de cette subvention est réalisé par l'émission d'un mandat administratif au profit de l'association et imputé en section de fonctionnement du budget principal.

Article 3 : Le Maire ou son délégué est chargé de notifier cette attribution à l'association.

18 VOTANTS

18 POUR

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2012-004 : Subvention à l'Office de Tourisme de Felletin au titre de l'année 2012 : versement d'un acompte

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : M. David DAROUSSIN

L'élu explique que l'Office de Tourisme sollicite de la Commune un acompte sur la subvention 2012 d'un montant de 10 000, 00 € pour faire face à ses besoins de trésorerie en attendant la conclusion d'une nouvelle convention d'objectifs et l'attribution définitive de la subvention annuelle par le Conseil municipal.

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales, article L. 2121-29,
VU la délibération du Conseil municipal n°MA-DEL-2011-029 en date du 7 décembre 2011 prorogeant pour une durée de trois mois la convention d'objectifs et de moyens entre l'Office du Tourisme de Felletin et la Commune,
VU le budget primitif 2012, budget principal, adopté par le Conseil municipal en date du 7 décembre 2011,

DELIBERE ET DECIDE

Article 1 : Un acompte d'un montant de dix mille euros (10 000,00 €) sur la subvention 2012 est accordé à l'Office du Tourisme de Felletin pour satisfaire ses besoins de trésorerie.

Article 2 : Le versement de cet acompte est réalisé par l'émission d'un mandat administratif au profit de l'association et imputé en section de fonctionnement du budget principal.

Article 3 : Le Maire ou son délégué est chargé de notifier cette attribution à l'association.

18 VOTANTS

18 POUR

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2012-005 : Projet de réalisation d'un Conservatoire du Bâti et des Savoir-faire sur le site des Granges : lancement de l'opération et plan de financement prévisionnel.

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Mme Renée NICOUX

Le site des Granges, propriété de la Commune de Felletin, occupe le nord du Vallon des Granges, trouée verte que la Commune souhaite préserver en tant qu'espace naturel tout en favorisant des aménagements de qualité du fait également de sa localisation en entrée de ville. Ancienne exploitation agricole de la fin XVIIIe – début XIXe siècle, le site est composé d'une maison d'habitation, de deux granges étables, d'un four à pain et de prairies attenantes.

Le site a déjà servi de chantier référence et chaque élément de sa conception à sauvegarder et à valoriser sera restauré ou réhabilité suivant le programme à préciser par la maîtrise d'oeuvre.

Les travaux ont déjà commencé par le four à pain et le mur de soutènement en pierre sèche. Ils doivent se poursuivre par la réhabilitation de la maison d'habitation.

Une réhabilitée, elle accueillera le siège du « conservatoire » du bâti et des savoir-faire du Limousin et constituera un véritable centre de ressources au rayonnement régional, contribuant à préserver et entretenir le patrimoine vernaculaire par des actions de formation, des actions de médiation culturelle, des stages de pratique des savoir-faire.

Les aménagements paysagers et les zones de stationnement extérieurs privilégieront évidemment une bonne intégration dans le paysage.

DELIBERATION

VU l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales relatif aux attributions du conseil municipal,

VU le Contrat de Pays 2011-2013,

CONSIDERANT que la Ville de Felletin ayant conclu avec le syndicat mixte du Pays Sud Creusois, l'Etat, la région et le département un contrat permettant d'obtenir des financements pour cette opération de création d'un conservatoire du bâti et des savoir-faire.

VU le contrat de parc 2011-2013, du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin et le dispositif sur la restauration et la valorisation du patrimoine bâti

DELIBERE ET DECIDE

Article 1 : Le lancement de l'opération de réhabilitation de la maison d'habitation du site des Granges afin d'y installer un Conservatoire du Bâti et des Savoir-faire est autorisé.

Article 2 : La Ville de Felletin retient, en conséquence, le plan de financement prévisionnel suivant :

DEPENSES HT		RECETTES		
Travaux	441 873,00 €		<i>Assiette éligible</i>	
		Etat	490 970,00 €	100 000,00 €
		LEADER	80 000,00 €	44 000,00 €
		Région Limousin	490 970,00 €	49 097,00 €
		Département de la Creuse	490 970,00 €	98 194,00 €
		Fondation du patrimoine (Mécénat populaire)	201 137,98 €	10 056,90 €
Etudes	62 368,00 €	Autofinancement		189 622,10 €
TOTAL	490 970,00 €	TOTAL		490 970,00 €

Article 3 : Madame le Maire ou son délégué sont autorisés à **solliciter les financements correspondants** et à signer tout document nécessaire.

Article 4 : Il est décidé de lancer **une consultation pour la maîtrise d'œuvre** de cette opération.

Monsieur David DAROUSSIN, Président de l'Association Bâti et Savoir-faire en Limousin, ne prend pas part au vote.

17 VOTANTS

17 POUR

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2012-006 : Souscription publique de la Fondation du patrimoine : Conservatoire du Bâti et des Savoir-faire sur le Site des Granges

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales, article L. 2121-29,

VU la délibération du 30 janvier 2012 autorisant le lancement de l'opération de réhabilitation du site des Granges et l'autorisation de solliciter des financements

VU la Loi du 02 juillet 1996 qui reconnaît le caractère d'utilité publique de la Fondation du Patrimoine, et mission de sauvegarder et de mettre en valeur les nombreux patrimoines de proximité des villes et villages et notamment ceux situés hors champs des monuments historiques.

CONSIDERANT QUE :

Le site des Granges, propriété de la Commune de Felletin, occupe le nord du Vallon des Granges, trouée verte que la Commune souhaite préserver en tant qu'espace naturel tout en favorisant des aménagements de qualité du fait également de sa localisation en entrée de ville. Ancienne exploitation agricole de la fin XVIIIe – début XIXe siècle, le site est composé d'une maison d'habitation, de deux granges étables, d'un four à pain et de prairies attenantes.

Le site a déjà servi de chantier référence et chaque élément de sa conception à sauvegarder et à valoriser sera restauré ou réhabilité suivant le programme à préciser par la maîtrise d'oeuvre.

Les travaux ont déjà commencé par le four à pain et le mur de soutènement en pierre sèche. Ils doivent se poursuivre par la réhabilitation de la maison d'habitation.

Une réhabilitée, elle accueillera le siège du « conservatoire » du bâti et des savoir-faire du Limousin et constituera un véritable centre de ressources au rayonnement régional, contribuant à préserver et entretenir le patrimoine vernaculaire par des actions de formation, des actions de médiation culturelle, des stages de pratique des savoir-faire.

Les aménagements paysagers et les zones de stationnement extérieurs privilégieront évidemment une bonne intégration dans le paysage.

La commune est déjà en contact avec la Fondation du Patrimoine, reconnue d'utilité publique, afin de mettre en place une souscription publique aussi appelée campagne de mécénat populaire.

DELIBERE ET DECIDE

- de donner son accord pour le lancement d'une campagne d'appel au mécénat populaire afin de recueillir des fonds auprès des habitants et des entreprises du territoire pour la réhabilitation de la maison du site des Granges et la création d'un conservatoire du bâti ancien
- d'autoriser la Fondation du Patrimoine à lancer cette souscription
- d'autoriser Mme le Maire de signer les documents nécessaires et notamment la convention avec la Fondation du Patrimoine.

Monsieur David DAROUSSIN, Président de l'Association Bâti et Savoir-faire en Limousin, ne prend pas part au vote.

17 VOTANTS
17 POUR

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2012-007 : Modification du tableau des effectifs

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : M. Jean-Louis DELARBRE

L'élu rappelle que les agents titulaires de la fonction publique territoriale bénéficie d'un droit à la carrière qui conduit à des avancements d'échelon et à des avancements de grade voire à des évolutions de cadre d'emploi et de catégorie.

Ainsi, il convient de permettre l'adaptation du tableau des effectifs en procédant à des ouvertures de postes :

- au titre d'avancements de grades :

PÔLE DEVELOPPEMENT

Grade actuellement occupé
1 Adjoint administratif de 1ère classe

Grade accessible
1 Adjoint administratif principal de 2e classe

PÔLE DES AFFAIRES GENERALES

Grade actuellement occupé
1 Adjoint administratif de 1ère classe

Grade accessible
1 Adjoint administratif principal de 2e classe

PÔLE DES AFFAIRES FINANCIERES

Grade actuellement occupé
1 Adjoint administratif de 2ème classe

Grade accessible
1 Adjoint administratif de 1e classe

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Grade actuellement occupé
3 Adjoints techniques de 1ère classe

Grade accessible
3 Adjoints techniques principaux de 2e classe

- au titre de la promotion interne :

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Grade actuellement occupé
1 Technicien supérieur principal de 1e classe
1 Adjoint technique principal de 1e classe

Grade accessible
1 Ingénieur territorial
1 Agent de maîtrise

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales, article L. 2121-29,
VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le Décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
VU le Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
VU le Décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
VU le tableau des effectifs en date du XXX,

DELIBERE ET DECIDE

Article 1 : Sont approuvées les créations de postes suivantes à compter du 1er février 2012 :

- deux emplois à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 2e classe
- un emploi à temps complet d'adjoint administratif territorial de 1e classe
- trois emplois à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2e classe
- un emploi à temps complet d'ingénieur territorial
- un emploi à temps complet d'agent de maîtrise territorial

Article 2 : Le ratio promu-promouvables pour les avancements de grades est de 100% pour tous les grades.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Commune.

Article 4 : Le Maire ou son délégué est chargé de saisir les comités techniques paritaires pour avis avant qu'il ne soit proposé au Conseil municipal la suppression des postes transformés lors d'une prochaine séance.

18 VOTANTS
18 POUR

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2012-008 : Régime indemnitaire des agents communaux : amendements suite à la modification du tableau des effectifs

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : M. Jean-Louis DELARBRE

Du fait des ouvertures de postes sur des grades jusqu'alors inexistants au tableau des effectifs communaux, il convient d'amender les dispositions relatives au régime indemnitaire pour intégrer au dispositif les ingénieurs territoriaux, les adjoints administratifs et techniques principaux de 2e classe.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2121-29,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité fixant les montants de référence,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par le décret n° 208-199 du 27 février 2008,

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,

VU le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures, fixant les montants de référence,

VU le décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 relatif à la prime de service et de rendement,

VU le décret n° 2003-799 et l'arrêté du 25 août 2003 relatifs à l'indemnité spécifique de service allouée aux fonctionnaires des corps techniques de l'Equipement fixant les montants de référence,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 relatifs à l'indemnité de sujétions spéciales allouée aux fonctionnaires du secteur médico-social fixant les montants de référence,

VU le décret n° 68-929 du 24 octobre 1968 relatifs à la prime de service allouée aux fonctionnaires du secteur médico-social fixant les montants de référence,

VU le décret n° 88-1083 du 30 novembre 1988 relatifs à la prime spécifique allouée aux fonctionnaires du secteur médico-social fixant les montants de référence,

VU le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,

VU l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,

VU l'arrêté du 9 octobre 2009 portant extension de la prime de fonctions et de résultats au corps des administrateurs civils et fixant les montants de référence de cette prime,

VU l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats (Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration),

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU les crédits inscrits au budget,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 29 novembre 2010 relative au régime indemnitaire,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 14 novembre 2011 relative à la prime de fonction et de résultats,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels

CONSIDERANT qu'il convient, à la suite d'avancements de grade sur des grades jusqu'alors inexistant au sein des services communaux, de mettre à jour les possibilités d'attributions d'un régime indemnitaire aux agents communaux.

DELIBERE ET DECIDE

Article 1 : Entrée en vigueur

Les nouvelles modalités de mise en oeuvre du régime indemnitaire entrent en vigueur à compter du 1er février 2012. A cette date, les dispositions issues des délibérations susvisées sont abrogées.

Article 2 : Indemnité d'Administration et de Technicité

Il est décidé à l'unanimité d'instituer, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2002-61 et l'arrêté du 14 janvier 2002), l'**Indemnité d'Administration et de Technicité** aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Grade

Montants moyens de référence

pouvant être majoré d'un

coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8

Adjoint administratif de 2 ^e classe	443,49 €
Adjoint administratif de 1 ^e classe	458,31 €
Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	463,61 €
Adjoint administratif principal de 1 ^e classe	469,96 €
Rédacteur (jusqu'à l'IB 380)	581,10 €

FILIERE TECHNIQUE

Grade

Montants moyens de référence

pouvant être majoré d'un

coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8

Adjoint technique de 2 ^e classe	443,49 €
Adjoint technique de 1 ^e classe	458,31 €
Adjoint technique principal de 2 ^e classe	463,61 €
Adjoint technique principal de 1 ^e classe	469,96 €
Agent de maîtrise	581,10 €

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

Grade

Montants moyens de référence

pouvant être majoré d'un

coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8

ATSEM 2 ^e classe	443,49 €
ATSEM 1 ^e classe	458,31 €
ATSEM principal de 2 ^e classe	463,61 €
ATSEM principal de 1 ^e classe	469,96 €

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la fonction publique. **Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.**

Article 3 : Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires

Il est décidé à l'unanimité d'instituer, selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Adjoints administratifs, tous grades

Rédacteurs, IB inférieur à 380, tous grades

FILIERE TECHNIQUE

Adjoints techniques, tous grades

Agents de maîtrise, tous grades

Contrôleurs de travaux, tous grades

Techniciens supérieurs, tous grades

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

A.T.S.E.M., tous grades

Article 4 : Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires

Il est décidé d'instituer, selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Grade

Montants moyens de référence

pouvant être majoré d'un

coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8

Rédacteur	846,77 €
-----------	----------

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Article 5 : Indemnités d'exercice de Missions des Préfectures

Il est décidé d'instituer, selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filières	Grades	Montants moyens annuels de référence *

Administrative et/ou technique et/ou sanitaire et sociale	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe Adjoint technique de 2 ^{ème} classe Adjoint technique de 1 ^{ère} classe ATSEM	1 143,37 €
Technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	1 158,61 €
Administrative	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1 173,86 €
Administrative	Rédacteurs	1 250,08 €

* pouvant être majorés d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la fonction publique. Ils seront **proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.**

Article 6 : Prime de Service et de Rendement

Il est décidé d'instituer, selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, la **Prime de Service de Rendement** aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filières	Grades	Montants annuels de base	Modulation individuelle maximale en %
Technique	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1 289,00 €	200%
	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1 400,00 €	200%
	Ingénieur	1 659,00 €	200%

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la fonction publique. Ils seront **proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.**

Article 6 : Indemnité spécifique de service

Il est décidé à l'unanimité d'instituer, selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'Indemnité Spécifique de Service aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filières	Grades	Montants annuels moyens de référence *	Modulation individuelle maximale en %	
Technique	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	5 790,40 €	110	
	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	5 790,40 €	110	
	Ingénieur :	<i>du 1er au 6e échelon</i>	9 047,50 €	115
		<i>à compter du 7e échelon</i>	10 857,00 €	115

Article 7 : Prime de fonctions et de résultats

Il est décidé que la **Prime de fonctions et de résultats** s'applique aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels. Les montants de référence, par grades, sont les suivants :

GRADES	PART LIEE AUX FONCTIONS				PART LIEE AUX RESULTATS				PLAFONDS PARTS FONCTION + RESULTAT
	Montant annuel de référence	Coefficient mini	Coefficient maxi	Montant individuel maxi	Montant annuel de référence	Coefficient mini	Coefficient maxi	Montant individuel maxi	
Attaché principal	2 500 €	0,5	6	15 000€	1800 €	0,5	6	10 800€	25 800 €
Attaché	1 750 €	0,5	6	10500 €	1600 €	0,5	6	9600 €	20 100 €

La première part, liée aux fonctions, est déterminée par rapport aux niveaux de responsabilité, d'expertise et de sujétions. Elle a vocation à rester stable tant que l'agent occupe les mêmes fonctions, sauf si le contenu du poste évolue dans des proportions conséquentes.

La part fonctionnelle sera modulée en tenant compte de la fonction endossée par l'agent :

1/ Fonctions de direction : coefficient proposé de 3 à 6

2/ Fonctions d'encadrement : coefficient proposé de 1 à 5

3/ Fonctions de conception (chargé de mission,...) : coefficient de 0,5 à 3

Le coefficient variera selon les critères suivants :

- Contraintes horaires
- Compétences de la collectivité (effectivement exercées)
- Missions, fonctions exercées
- Budget géré (d'après le compte administratif)
- Niveau de responsabilité
- Nombre d'agents encadrés

La seconde part, liée aux résultats individuels, est déterminée par rapport aux conclusions de l'entretien d'évaluation. Elle a vocation à évoluer (en diminution ou en augmentation) chaque année à la suite de l'entretien d'évaluation et doit tenir compte des critères suivants :

- Efficience / efficacité au vu des objectifs fixés
- Compétences professionnelles et techniques
- Capacité d'encadrement
- Capacité d'adaptation et de proposition
- Qualités relationnelles

Modalités de proratisation en fonction du temps de présence de l'agent :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle : la part fonction de la prime de fonctions et de résultats suivra le sort du traitement ; la part résultat sera suspendue.
- Pendant les congés annuels, R.T.T. et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime de fonctions et de résultats est suspendu.

Article 8 : Dispositions communes

Agents non titulaires

Les dispositions faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra librement moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires. La révision à la hausse ou à la baisse de ces taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression

Sauf mention particulière portée à chacun des articles, les agents absents pour les raisons suivantes verront leurs primes suspendues à partir du 15ème jour :

- Congé pour maladie ordinaire ou pour longue maladie d'une durée supérieure à 14 jours calendaires ;
- Congé d'une durée supérieure à 14 jours calendaires pour formation à la demande de l'agent ;

Clause de revalorisation

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er février 2012.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

18 VOTANTS

18 POUR

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2012-009 : Règlement intérieur du restaurant scolaire

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : M. Jean-Louis DELARBRE

Les agents du restaurant scolaire sont confrontés depuis plusieurs mois à un recrudescence de comportements violents de la part de certains enfants. La Commission "Permis à points Cantine" se réunit régulièrement mais apparaît inefficace pour traiter ces situations car elle n'apporte pas une réponse immédiate aux faits. De sorte qu'il apparaît pertinent d'ouvrir la possibilité pour l'autorité territoriale de prendre, en cas de manquement grave au règlement intérieur, des mesures immédiates de sanctions, en complément de l'action de la Commission. Pour ce faire, un règlement intérieur du service doit être adopté par le Conseil municipal et rendu exécutoire afin d'être opposables aux tiers.

PROPOSITION DE REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

Préambule :

Le moment du repas doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre entre les classes du matin et celles de l'après-midi. Les années passées, la montée des incivilités et des violences verbales et physiques au cours du temps cantine a fait prendre conscience de la nécessité de mettre en place des règles de vie intégrées à un règlement intérieur de la cantine.

Ce règlement, connu de tous et accepté, devient la base de référence des élèves, des parents et des encadrants lors de la survenue de conflits. Il s'applique de 12h00 à 13h20.

Article 1 : Présence.

L'enfant devra être inscrit dès l'appel du matin pour manger à la cantine. Chaque enseignant s'assurera que les inscrits sont correctement reportés sur les fiches de présence.

Article 2 : Hygiène.

Les enfants se laveront les mains avant de partir à la cantine.
A cet effet, ils disposeront de savons et de serviettes dans les locaux scolaires.

Article 3 : Santé.

Aucun médicament ne peut être accepté ou donné dans le cadre de la cantine et de la garderie. Le personnel n'est pas habilité à distribuer des médicaments sauf si l'enfant fait l'objet d'un projet d'accompagnement individualisé qui encadre cette prise médicamenteuse.
Avec leur médecin traitant, les parents devront s'organiser pour une prise des médicaments le matin et / ou le soir.

Article 4 : Sécurité.

Les dégradations matérielles et en particulier les dégradations volontaires engagent la responsabilité des parents et entraînent des sanctions pouvant aller **jusqu'à l'exclusion temporaire**.

Les parents évitent de remettre à l'enfant tout ce qui peut être cause d'accident pour lui-même ou pour ses camarades :

- Tout objet dangereux peut être confisqué à l'enfant par un adulte,
- Les boissons contenues dans un emballage en verre ou en métal sont strictement interdites,
- Tout objet superflu peut-être confisqué et rendu ultérieurement.

Article 5 : Règles de vie.

Droits et devoirs de l'enfant :

L'enfant doit être respecté en tant qu'individu par ses camarades et par le personnel encadrant. Il doit aussi respecter ses camarades et les adultes qui l'encadrent.

Afin que le repas redevienne un moment privilégié, pris dans le calme et le respect, chaque enfant de l'école maternelle et élémentaire, est titulaire pour l'année « **d'un permis de bonne conduite** » d'une valeur de 12 points.

Le permis appartiendra à l'élève tout au long de sa scolarité.

Article 6 : Sanctions.

Le personnel responsable des enfants fera connaître à leur responsable hiérarchique tout manquement répété à la discipline et toute incivilité. Il faudra qu'au moins deux personnes puissent en témoigner.

Les sanctions sont progressives ;

- **Perte de 3 points** : avertissement avec impossibilité de choisir sa place à la cantine pendant une semaine.
- **Perte de 6 points** : lettre d'avertissement aux parents
- **Perte de 8 points** : rencontre avec les parents, le maire ou un des ses représentants, au moins un membre du personnel et au moins un représentant des parents d'élèves et éventuellement un enseignant.
- **Perte de 10 points** : exclusion temporaire d'un jour de la cantine.
- **Perte de 12 points** : exclusion temporaire de trois jours de la cantine.

Les points peuvent être crédités à nouveau en cas de bon comportement par décision de la Commission.

Toutefois, en cas de manquement grave à la discipline, une exclusion temporaire ou définitive peut être prononcée immédiatement par voie d'arrêté par le Maire ou son représentant.

En cas d'exclusion de la cantine, les parents devront impérativement assurer la prise en charge de leur enfant entre 12h00 et 13h20.

Article 7 : Application du présent règlement

Le présent règlement, adopté par le Conseil Municipal, entre en application dès sa transmission en Sous-Préfecture et son affichage.

Il est porté à la connaissance des familles par tout moyen utile (affichage – remise lors de l'inscription de l'élève)

Aucune dérogation au présent règlement ne peut être acceptée

Le non-respect des dispositions énoncées dans le règlement peut remettre en cause l'accès en cantine des contrevenants

DELIBERATION

DELIBERE ET DECIDE

Article UNIQUE : Le règlement intérieur du restaurant scolaire, tel qu'annexé à la présente, est adopté et entre en vigueur à compter du 1er février 2012.

18 VOTANTS

18 POUR

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2012-010 : Ancien centre de secours de Felletin : avenant de résiliation de la convention de mise à disposition des locaux

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : M. Jean-Louis DELARBRE

Une convention avait été conclue entre la Commune et le S.D.I.S. de la Creuse pour la mise à disposition gratuite de l'ancien centre de secours. Le Centre de secours étant désormais installé dans de nouveaux locaux, il convient de procéder par avenant à la résiliation de la convention.

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA CREUSE**

CORPS DEPARTEMENTAL
DE SAPEURS-POMPIERS

N° 1487- 2011\DIRàDAF

AVENANT de RESILIATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DES BIENS IMMOBILIERS ET DES BIENS MEUBLANTS DU CENTRE DE SECOURS de Felletin

ENTRE LES SOUSSIGNES,

- d'une part : **Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse** (SDIS 23)
Domaine des Champs Blancs — BP 33 — 23001 GUERET cedex
représenté par **Monsieur Philippe BAYOL** Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse, dûment habilité par délibération en date du 17/05/2011

et

- d'autre part : **La commune de Felletin**
9 rue des Ecoles — 23500 FELLETIN
représentée par **Madame Renée NICOUX**, Maire dûment habilité par délibération en date du 30 janvier 2012.

VU la convention en date du 20/05/2001, modifiée par avenant en date du 31/10/2001 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1424-17 ;

Considérant que les biens cessent d'être affectés au fonctionnement du SDIS 23, du fait de la construction d'un nouveau Centre de Secours sur la commune de **Felletin** ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er} : La mise à disposition des biens prenant fin, la convention est résiliée conformément à son article 5.

Fait en trois exemplaires, à Guéret, le 30 janvier 2012

Pour la commune de Felletin,
le Maire,

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours,

Renée NICOUX.

Philippe BAYOL.

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales, article L. 2121-29,

DELIBERE ET DECIDE

Article 1 : L'avenant de résiliation à la convention conclue avec le S.D.I.S. pour la mise à disposition de locaux est adopté.

18 VOTANTS

18 POUR

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2012-011 : Désignation d'un représentant au Conseil d'Administration du Centre culturel et artistique Jean-Lurçat

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : M. David DAROUSSIN

Le Centre culturel et artistique Jean-Lurçat, association gestionnaire de la Scène nationale d'Aubusson, souhaite étendre l'implication de ses partenaires financiers dans le suivi de ses actions dont l'impact est essentiel pour notre territoire.

Ainsi, le Président de l'association nous a proposé de désigner un représentant pour siéger au sein du Conseil d'administration de la structure.

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales, article L. 2121-29,

DELIBERE ET DECIDE

Article UNIQUE : Le Conseil municipal désigne Madame le Maire ou son représentant pour siéger au Conseil d'administration du Centre culturel et artistique Jean-Lurçat d'Aubusson.

18 VOTANTS

18 POUR

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2012-012 : Discussion relative à l'opportunité de soumettre au droit de préemption urbain deux parcelles AI 391 et AI 394 au lieudit La Maison Rouge

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Mme Renée NICOUX

Madame le Maire expose qu'elle a reçu notification d'une déclaration d'intention d'aliéner d'un bien soumis au droit de préemption urbain (articles L.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme).

Le bien concerné est la propriété de Madame LACHAILLE née LAVAL, Simone. Il s'agit de deux terrains non bâtis situés en zone constructible au lieu-dit La Maison Rouge :

- parcelle AI 391 d'une superficie de 26 a 48 ca
- parcelle AI 394 d'une superficie de 31 a 65 ca

La superficie concernée porte sur 0,58 hectare, surface qui semble très importante pour l'implantation d'une seule construction.

Madame le Maire se pose la question de l'opportunité de faire usage de son droit de préemption urbain sur une partie des terrains avec pour but de les aménager en vue de constituer plusieurs lots pour optimiser l'utilisation du foncier.

A cette fin, elle souhaite que le Conseil municipal discute de cette possibilité et émette un avis consultatif. La décision finale de faire ou non usage de ce D.P.U. au nom de la Commune revient au Maire.

AVIS

Le Conseil municipal émet un avis favorable à l'idée d'explorer la possibilité exposée par Madame le Maire :

- voir la faisabilité technique de la constitution de trois ou quatre lots sur cette parcelle
- voir si les voisins sont d'accord pour une servitude d'assainissement.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2012-013 : Motion sur la loi relative aux Certificats d'Obtention végétale

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Mme Renée NICOUX

Le 24 novembre sera examiné à l'Assemblée Nationale un projet de Loi déjà voté par le Sénat sur les certificats d'obtention végétale.

Le Certificat d'Obtention Végétale est une forme originale de propriété industrielle sur les plantes cultivées. Il permet de garantir à l'obteneur d'une nouvelle variété le monopole de la commercialisation de ses semences, tout en autorisant son utilisation pour d'autres sélections. La proposition de loi vise à étendre ce droit de propriété aux récoltes et aux semences qui en sont issues.

Cela interdirait aux paysans d'utiliser une partie de leurs récoltes comme semences, ou pour quelques espèces comme le blé, ne les y autoriserait qu'en échange du paiement de royalties à l'industrie. Cela interdirait la commercialisation des semences que les paysans sélectionnent et conservent dans leurs champs. En cas d'utilisation « illégale » de semences de ferme ou de non-paiement des royalties, la récolte et les produits issus de la récolte seraient considérés comme une contrefaçon.

Ce projet de Loi est bien entendu inacceptable. Le droit ancestral des paysan(ne)s de ressemer et d'échanger librement leurs semences de fermes fait partie de droits collectifs inaliénables qui découlent de leur énorme contribution passée, présente, et future à la conservation et au renouvellement de la biodiversité cultivée. Il est le fondement de l'agriculture. Ce droit est indispensable à l'adaptation des cultures aux changements climatiques et à l'environnement local. Il est aussi le garant du stock semencier des fermes et donc de la sécurité alimentaire. Il ne saurait s'effacer devant un quelconque droit privé.

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales, article L. 2121-29,

LES ELUS DU CONSEIL MUNICIPAL DE FELLETIN

- Constatent que malgré une forte mobilisation paysanne et citoyenne, le 28 novembre 2011 l'Assemblée Nationale a adopté en l'état la proposition de loi relative aux Certificats d'Obtention Végétale. Cette loi n° 2011-1843 du 8 décembre 2011 renforce l'emprise des sociétés semencières sur les agriculteurs en interdisant les semences fermières de la majorité des espèces cultivées et en imposant le prélèvement de taxes pour les 21 espèces pour lesquelles elles sont autorisées.

- S'interrogent sur la légitimité de cette demande de l'industrie semencière qui n'a jamais rien payé pour utiliser le patrimoine végétal ni rien reversé aux paysans qui l'ont sélectionné et conservé et qui exige aujourd'hui des royalties auprès des agriculteurs qui utilisent ses semences.
- Rappellent que l'activité agricole est traversée par une crise grave installant les agriculteurs dans une situation de grande précarité et fragilité économique. Dans un contexte d'ouverture généralisée des marchés et à la veille d'une diminution programmée des aides européennes, introduire une nouvelle charge au niveau national est de nature à affaiblir durablement les agriculteurs français en les installant dans une nouvelle distorsion de concurrence.
- Réaffirment que les droits des paysans de ressemer et d'échanger leurs propres semences s'inscrivent dans un droit collectif qui ne saurait s'effacer devant un quelconque droit privé. Ce droit ancestral est indispensable à l'autonomie des fermes et à l'adaptation des cultures aux changements climatiques et à l'environnement local. Il est le garant de la disponibilité du stock semencier et de la souveraineté alimentaire.
- Demandent aux élus de la République d'abroger cette loi sur les obtentions végétales et de voter une loi de reconnaissance positive des droits des agriculteurs sur leurs semences tels que définis aux articles 5, 6 et 9 du Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture (TIRPAA).

18 VOTANTS

18 POUR

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2012-014 : Motion sur la défense des établissements scolaires et des filières de formation sur la Commune de Felletin

Rapporteur : Mme le Maire

VU le Code général des collectivités territoriales, article L. 2121-29,

LES ELUS DU CONSEIL MUNICIPAL DE FELLETIN sont solidaires de l'action des organisations syndicales (SNES-FSU, SNEP-FSU, SNUEP-FSU, SNALC-CSEN, SNFOLC, SNETAA-FO, SIESFAEN et SNCL-FAEN) et constatent que le ministre n'a toujours pas retiré ses projets de textes transformant l'évaluation des personnels d'enseignement, de vie scolaire et d'orientation et conduisant à une transformation profonde de leurs métiers.

Dans le même temps, la rentrée 2012 se prépare sur la base de la suppression de 6550 postes dans le second degré. Cette nouvelle saignée va se traduire en septembre 2012 par une dégradation supplémentaire des conditions de travail de tous, personnels et élèves, et par une réduction de l'offre de formation.

Sur le territoire communal, l'inquiétude pèse sur tous les établissements scolaires :

- l'école élémentaire où un poste est menacé,
- le collège Jacques-Grancher où une faible DGH pourrait conduire à une augmentation du nombre d'élèves par division,
- le lycée des métiers du bâtiment dont les prévisions de dotation horaire apparaissent très drastiques et entraînent des suppressions de postes,
- l'IME de Felletin, du fait du maintien incertain d'enseignants mis à disposition par l'Education nationale.

Ils exigent le retrait des projets de textes, l'annulation des suppressions de postes conduisant à une diminution des moyens et souhaitent que le débat public porte sur l'amélioration des conditions de travail des personnels et d'études des élèves, pour un service public d'éducation véritablement orienté vers la réussite de tous les jeunes.

18 VOTANTS

18 POUR

Agenda

Vendredi 3 février à 18H : présentation SIG en mairie

Jeudi 16 février à 20h : CCAS puis commission action sociale et solidaire

Jeudi 23 février à 18h (LMB) : Assemblée Générale de Bâti et Savoir-faire en Limousin

Samedi 25 février à 9h30 : séminaire annuel des élus

Avant le 22 février, questionnaire pour contribuer aux Etats Généraux de la Démocratie Territoriale sur www.senat.fr (lien dès la page d'accueil)